

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 18 mai 2015

Composition : M. ABRECHT, président
MM. Meylan et Krieger, juges
Greffière : Mme Choukroun

Art. 125 CP, 3 OPA

Statuant sur le recours interjeté le 2 avril 2015 par **N.** _____
contre l'ordonnance de classement rendue le 19 mars 2015 par le
Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause
n° PE12.010815-CDT, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** Par contrat de travail du 23 janvier 2012, N. _____ a été
engagé en qualité de poseur de fenêtres auprès de l'entreprise F. _____
Sàrl à Meyrin, société aujourd'hui en liquidation mais dont le but social à
l'époque des faits était notamment la pose de portes et de fenêtres. Le
gérant de la société était à l'époque K. _____.

b) Alors qu'elle travaillait sur un important chantier à [...], l'entreprise C._____ SA a signé, le 30 avril 2012, un contrat de sous-traitance à prix forfaitaire avec la société S._____ AG, laquelle devait livrer et poser les fenêtres et les portes sur les vingt-deux bâtiments qui composaient le chantier.

Peu après la signature du contrat avec C._____ SA, le chef de chantier de S._____ AG, H._____, s'est rendu sur place à une ou deux reprises pour assurer la planification technique du chantier. Il a ensuite fait appel - en sous-traitance - à la société F._____ Sàrl afin de décharger les fenêtres que S._____ AG livrait par camion, de les distribuer sur le chantier et de les poser.

c) L'après-midi du 13 juin 2012, vers 13h, N._____ s'est rendu avec son collègue G._____ sur le chantier du bâtiment B13 afin de poser des cadres de fenêtres, livrés quelques jours auparavant. Au 3^e étage du bâtiment, N._____ déplaçait un panneau en bois avec son collègue, d'une pièce à une autre en passant par les échafaudages extérieurs. Alors qu'il reculait, il a mis le pied dans l'espace de 30 cm entre les échafaudages et la façade du bâtiment et a ainsi perdu l'équilibre. Il s'avère qu'à cet endroit, les plateaux métalliques normalement posés sur le pont d'échafaudage situé à environ 1 mètre 10 en contrebas (garde-corps), avaient été retirés et n'avaient pas été remis en place. N._____ a dès lors fait une chute de près de 2 mètres 80.

Il a subi une fracture de l'omoplate ainsi que plusieurs fractures des vertèbres dorsales qui lui ont causé une paraplégie.

d) N._____ a déposé une plainte pénale le 18 janvier 2013.

La procureure de l'arrondissement de La Côte a dès lors ouvert une enquête pénale pour lésions corporelles graves par négligence.

Entre le 13 juin et le 22 juin 2012, les responsables de chantier des entreprises C._____ SA, S._____ AG et F._____ Sàrl ont été

entendus par les enquêteurs de la gendarmerie, à titre de personnes amenées à donner des renseignements. Il en a été de même des ouvriers employés de F._____ Sàrl, présents sur le chantier lors de l'accident.

A l'issue de ces auditions, les enquêteurs ont indiqué dans leur rapport d'investigation (P. 10) qu'ils n'avaient pas été en mesure d'identifier la ou les personnes qui avaient démonté une partie de l'échafaudage ayant conduit à la chute de N._____.

Dans son rapport du 27 juin 2012 (P. 8/2), l'inspecteur de la SUVA a notamment indiqué que l'absence des plateaux du pont d'échafaudage situé environ 110 cm plus bas n'était pas une cause de l'accident mais en avait influencé la gravité, la hauteur de la chute passant de 110 cm à environ 280 cm.

Entre le 20 août 2013 et le 10 décembre 2014, la Procureure de l'arrondissement de La Côte a entendu - à titre de personnes appelées à donner des renseignements - les responsables de chantier des entreprises C._____ SA, Y._____ SA, S._____ AG et F._____ Sàrl ainsi que N._____ et les ouvriers employés de F._____ Sàrl qui étaient présents sur le chantier lors de l'accident.

Entendu en date du 20 août 2013, K._____, gérant de l'entreprise F._____ Sàrl, a notamment expliqué qu'il avait pour tâche de contrôler que le travail était bien effectué par ses ouvriers qui étaient au nombre de six ou sept en fonction des besoins. Il a précisé qu'il n'était toutefois pas présent sur le chantier le jour de l'accident et qu'il avait été informé par téléphone de ce qui s'était passé par un de ses employés, L._____. Il a indiqué qu'une fois rendu sur place, il avait fait le tour du chantier avec deux responsables de S._____ AG et avait constaté que des éléments d'échafaudages manquaient également sur les bâtiments B14 et B15, aux mêmes endroits que sur le bâtiment B13 où l'accident s'était produit. Il a également confirmé que la pose de grands cadres nécessitait d'enlever des éléments d'échafaudages et que les ouvriers devaient alors faire une demande officielle à la direction des travaux qui

faisait intervenir l'entreprise Y._____ SA. Celle-ci envoyait alors ses employés sur le chantier afin de démonter les échafaudages et de les remonter une fois la pose des cadres terminée. Il a ajouté ne pas se souvenir d'avoir fait une telle demande à C._____ SA ce jour-là (PV aud. 1).

Lors de son audition du 19 décembre 2013, D._____, directeur des travaux auprès de C._____ SA, a confirmé que des séances de coordination hebdomadaires avaient lieu, lors desquelles chaque responsable des entreprises intervenant sur le chantier est présent et qu'un « quart d'heure sécurité » était organisé toutes les deux semaines pour toutes les entreprises présentes sur le chantier, lors duquel les règles de sécurité à respecter étaient rappelées aux ouvriers - notamment l'interdiction de démonter les échafaudages sans en demander l'autorisation à C._____ SA. Il a précisé que le jour de l'accident, aucune entreprise n'avait fait de demande pour modifier les échafaudages. D._____ a enfin ajouté que le lendemain de l'accident, il avait reçu un courriel du responsable de conception et des achats sur le chantier, P._____, l'informant que des ouvriers de l'entreprise S._____ AG avaient été surpris en train de démonter des éléments de sécurité (garde-corps). Cette société a été exclue du chantier durant quelques jours et, la semaine suivante, une nouvelle séance a été organisée avec ses ouvriers pour leur rappeler les règles de sécurité à respecter (PV aud. 2).

Entendu le même jour, X._____, chef de service travaux chez C._____ SA, a confirmé que le jour de l'accident, aucune demande de modification des échafaudages n'avait été faite à C._____ SA. Il a émis l'avis que les éléments d'échafaudages manquant avaient été enlevés par des ouvriers qui avaient eu besoin de modifier les échafaudages pour travailler, précisant que ce jour-là, seuls les ouvriers de S._____ AG travaillaient sur le bâtiment B13 où s'était produit l'accident (PV aud. 3).

Toujours le 19 décembre 2013, V._____, responsable du périmètre de construction pour C._____ SA, a indiqué qu'il avait notamment la charge de soumissionner et d'adjuger les travaux devant

être sous-traités ainsi que la responsabilité d'organiser les travaux et leur suivi. Cela impliquait, entre autre, l'accueil des équipes des différentes entreprises mandatées et l'organisation de leurs tâches en veillant au respect des normes de sécurité et des directives internes de C. _____ SA. Il a précisé qu'au moment de la soumission des travaux, les entreprises démarchées recevaient notamment une copie des directives de sécurité et de santé en vigueur dans l'entreprise C. _____ SA et qu'au moment de la signature du contrat avec les entreprises, celles-ci s'engageaient à respecter les directives internes. V. _____ a également ajouté qu'au moment de l'accueil des ouvriers sur le chantier, soit avant qu'ils ne commencent les travaux, le chantier ainsi que les directives internes étaient à nouveau présentés à chaque responsable des entreprises sur place. Il a indiqué que toutes les deux semaines, un quart d'heure sécurité était organisé pour chaque périmètre du chantier et que tous les ouvriers travaillant sur le périmètre en question devaient y assister. Enfin, il a confirmé qu'aucune demande de modification d'échafaudages n'avait été faite le jour de l'accident et a précisé que ce jour-là, seuls les ouvriers de l'entreprise S. _____ AG travaillaient sur le bâtiment B13, lieu de l'accident (PV aud. 4).

Lors de son audition du 4 juin 2014, M. _____, dirigeant de la société Y. _____ SA, a confirmé qu'en cas de demande de modification des échafaudages ou de problèmes de sécurité transmis par C. _____ SA, il envoyait des ouvriers sur le chantier pour faire le nécessaire. Il a indiqué tenir une liste de devis pour chaque intervention de ses ouvriers sur ce chantier, précisant que le jour de l'accident aucune demande de modification des échafaudages ne lui avait été transmise et que ses ouvriers n'étaient pas présents sur le chantier, ajoutant que « la veille, les échafaudages étaient en ordre et conformes aux règles de sécurité ». M. _____ a enfin expliqué que les éléments d'échafaudages qui avaient été ôtés sur le lieu de l'accident se trouvaient proches des ponts de service, ajoutant qu'il arrivait régulièrement que les entreprises enlèvent les barrières et les plateaux pour gagner un peu de place et pour ainsi décharger leur marchandise plus facilement, en oubliant de remettre les éléments une fois le déchargement effectué. Les ouvriers qui venaient

ensuite travailler ne savaient pas que les éléments avaient été enlevés et comme il n'y avait pas de barrière ou de panneau mentionnant le danger, il pouvait arriver un accident (PV aud. 5).

Entendu le même jour, H._____, chef de projets au sein de la société S._____ AG, a expliqué s'être rendu sur le chantier à une ou deux reprises à son commencement pour vérifier la taille des fenêtres à livrer. Il a précisé que par la suite, c'était l'entreprise sous-traitée F._____ Sàrl qui avait la tâche de décharger les fenêtres du camion de livraison sur le pont de déchargement, de les distribuer au sein du chantier puis de les poser. Il a indiqué avoir participé aux séances de chantier qui se tenaient à l'extérieur, confirmant que dans plusieurs procès-verbaux de ces séances il était relevé que les normes de sécurité n'avaient pas été respectées par les employés de S._____ AG. Il a toutefois précisé qu'il s'agissait en réalité des employés de F._____ Sàrl et a ajouté avoir informé le responsable de F._____ Sàrl, K._____, de ces séances lorsque ce dernier n'y avait pas assisté. S'agissant des instructions données aux sous-traitants en relation avec la sécurité sur le chantier, H._____ a indiqué que l'entreprise S._____ AG donnait une formation annuelle d'une journée à tous ses sous-traitants. Durant cette journée, les nouveaux produits de l'entreprise ainsi que la manière de les monter en toute sécurité étaient présentés et les règles de base à respecter sur un chantier étaient rappelées, notamment l'interdiction de démonter les échafaudages. Il a enfin indiqué que tous les sous-traitants de S._____ AG devaient signer un contrat-cadre, dans lequel étaient rappelées les normes sécuritaires établies par la SUVA, et par lequel ces entreprises reconnaissaient être responsables, y compris de la sécurité, sur les chantiers. H._____ a confirmé que K._____ avait assisté à la journée de formation annuelle organisée par S._____ AG et qu'il avait signé le contrat-cadre (PV aud. 6).

Toujours le 4 juin 2014, U._____, employé à l'époque des faits par la société F._____ Sàrl, a confirmé que lorsque des éléments d'échafaudage devaient être modifiés, il fallait en faire la demande et que c'était l'entreprise chargée des échafaudages qui venait les modifier et les

remettre en place lorsque le travail était terminé. Il a indiqué ne pas savoir si une telle demande avait été faite le jour de l'accident et que c'était K._____ qui devait la faire, cas échéant. Il a en outre précisé que K._____ assistait aux « quart d'heure sécurité » organisés par C._____ SA (PV aud. 7).

Egalement entendu le 4 juin 2014, N._____ a précisé que le jour de l'accident, il travaillait depuis trois ou quatre mois pour l'entreprise F._____ Sàrl. Il a confirmé que c'était son patron, K._____, qui faisait les demandes pour que les échafaudages soient modifiés afin de permettre le déchargement des fenêtres, étant précisé qu'une fois le matériel déchargé et placé à l'intérieur du bâtiment, les échafaudages étaient remis en place pour éviter tout accident. N._____ a également indiqué ne pas avoir fait une telle demande de modification, seul son patron pouvant le faire (PV aud. 8).

Lors de son audition du 10 décembre 2014, L._____, employé à l'époque des faits par la société F._____ Sàrl, a précisé avoir participé au déchargement des cadres des fenêtres qui avaient été livrés sur le chantier du bâtiment B13 la veille ou deux jours avant l'accident. Il a également indiqué que lors de ce déchargement, il avait fait la demande à C._____ SA pour que la barrière située sur le pont des recettes soit enlevée par l'entreprise Y._____ SA, afin que la grue puisse poser les cadres de fenêtres sur ce pont. Une fois le déchargement terminé, celle-ci avait remis la barrière en place. L._____ a précisé qu'au moment du déchargement, l'élément du garde-corps qui manquait le jour de l'accident n'avait pas été enlevé car il ne dérangeait pas la manœuvre de déchargement (PV aud. 9).

Entendu le même jour, G._____, employé à l'époque des faits par la société F._____ Sàrl, a confirmé que les cadres de fenêtres n'avaient pas été livrés le jour de l'accident mais la veille ou deux jours avant. Il a confirmé la procédure en vigueur sur le chantier relative à la modification des échafaudages, précisant qu'il n'avait pas fait une telle demande n'étant qu'un simple employé (PV aud. 10).

Toujours le même jour, Q._____, employé à l'époque des faits par la société F._____ Sàrl, a confirmé que les cadres des fenêtres qui devaient être posés sur le bâtiment B13 avaient été livrés deux ou trois jours avant l'accident et qu'il avait participé à leur déchargement (PV aud. 11).

B. Par ordonnance du 19 mars 2015, approuvée par le Procureur général le 20 mars 2015, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a ordonné le classement de la procédure pénale (I) et a laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat (II).

Il a considéré, en substance, que l'enquête n'avait pas permis d'identifier la personne à l'origine de la modification des échafaudages qui avait conduit à l'accident et qu'aucune mesure d'instruction complémentaire ne serait de nature à l'identifier. Il a en outre précisé que, selon les déclarations même du plaignant, celui-ci était le responsable des ouvriers travaillant sur le bâtiment où l'accident s'était produit de sorte qu'il lui incombait de s'assurer que les normes de sécurité soient respectées.

C. Par acte du 2 avril 2015, N._____ a interjeté recours auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance en concluant, avec dépens, à son annulation et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public pour poursuite de l'instruction et nouvelle décision.

Par courrier du 13 mai 2015, le Procureur a renoncé à se déterminer.

En droit :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

1.2 En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant qui a la qualité pour recourir (cf. art. 118 al. 1 et 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 8 ad art. 319 CPP), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP).

Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 30 septembre 2014/710 c. 2).

De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un

acquiescement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude (ATF 137 IV 219). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « *in dubio pro duriore* » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquiescement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquiescement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité c. 4.1.2).

3. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir apprécié les faits de manière erronée et incomplète. Il soutient que les différents témoignages recueillis permettraient de circonscrire de manière suffisamment précise le cercle des responsables de son accident.

3.1 Aux termes de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2).

L'infraction visée par l'art. 125 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant aussi être réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (cf. art. 11 CP; ATF 133 IV 158 c. 5.1; ATF 113 IV 68 c. 5).

Selon la jurisprudence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte, ou dû tenir compte, de la mise en danger d'autrui qu'il provoquait et qu'il dépassait simultanément les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 c. 2.3.1; SJ 2011 I p. 86; ATF 135 IV 56 c. 2.1, JT 2010 IV 43; ATF 133 IV 158 c. 5.1). Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 c. 5.1 p. 162; ATF 129 IV 119 c. 2.1; TF 6B_934/2009 du 22 décembre 2009 c. 1.1).

S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 145 c. 3b).

Enfin, l'art. 125 CP suppose que cette violation se soit trouvée en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le résultat de l'infraction, soit des lésions corporelles. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 34 ad art. 117 CP). Il n'est toutefois pas

nécessaire que ce comportement soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 116 IV 306 c. 2a). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 c. 6.1). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'imputation du résultat dommageable à l'auteur nécessite encore de déterminer si ce résultat aurait pu être évité. Il s'agit dès lors d'examiner si un lien de causalité hypothétique peut être établi, à savoir si le résultat serait quand même survenu au cas où l'auteur aurait respecté le devoir de prudence. Il suffit qu'il soit établi avec une haute vraisemblance, ou une vraisemblance confinante à la certitude, que si l'auteur avait agi d'une manière conforme à son devoir de prudence, le résultat ne se serait pas produit (ATF 135 IV 56 c. 2.1, JT 2010 IV 43).

3.2 Selon l'art. 3 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents ; RS 832.30), l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail (al. 1). Il doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (al. 2). Selon les art. 15 ss OTConst (Ordonnance sur les travaux de construction ; RS 832.311.141), une protection latérale doit être installée lorsqu'il existe un risque de chute de plus de 2 mètres. En outre, l'art. 46 al. 2 OTConst prévoit que la distance entre le pont et la façade ne peut dépasser 30 cm, faute de quoi d'autres mesures pour éviter les chutes doivent être prises. Enfin, et c'est le plus important en l'espèce, l'art. 49 OTConst prévoit expressément que l'échafaudage doit être contrôlé chaque jour par chaque utilisateur.

3.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que les lésions que le recourant a subies doivent être qualifiées de graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP.

Contrairement à ce qu'a retenu la procureure, la Cour de céans constate que le cercle des responsables de l'accident dont a été victime le recourant peut être suffisamment circonscrit. En effet, il ressort de plusieurs témoignages que le jour de l'accident, seuls les employés de l'entreprise F._____ Sàrl étaient présents sur le chantier du bâtiment B13 sur lequel l'accident s'est produit (PV aud. 3, p. 3 ; PV aud. 4 p. 3).

En outre, si l'on peut admettre que les responsables des entreprises C._____ SA et Y._____ SA ont tous respecté les règles de sécurité et les procédures en vigueur sur le chantier, il n'en va vraisemblablement pas de même du responsable de S._____ AG et de celui de son sous-traitant F._____ Sàrl. Le chef de projet pour la société S._____ AG, H._____, a certes indiqué qu'une formation annuelle était donnée aux sous-traitants de sa société et que ceux-ci devaient signer un contrat-cadre par lequel ils reconnaissaient être responsables sur les chantiers, avec un rappel des règles SUVA, ajoutant que K._____, gérant de l'entreprise F._____ Sàrl à l'époque des faits, avait participé à cette formation. Toutefois, il ressort du procès-verbal d'audition de K._____ (PV aud. 1) que celui-ci ne parle pas français, mais uniquement albanais. Ainsi, s'il a effectivement participé à la journée de formation annuelle organisée par S._____ AG, de même qu'à certaines réunions de chantier, il n'est pas clairement établi qu'il ait bien compris les éléments qui y étaient discutés, notamment s'agissant des règles en vigueur sur le chantier et des risques encourus par ses employés en cas de non respect de ces règles. On remarque que K._____ semble n'avoir rien fait pour que son équipe de travail prenne en compte les remarques formulées par C._____ SA, à la suite de manquements signalés et répétés (cf. journal de chantier des 3 mai 2012 et 7 juin 2012, P. 31/6 et 31/9). Dès le lendemain de l'accident, des ouvriers de F._____ Sàrl ont d'ailleurs été surpris en train de démonter des éléments de sécurité (garde-corps), ce qui a valu à l'entreprise S._____ AG et à son sous-traitant F._____ Sàrl

une exclusion du chantier durant plusieurs jours (PV aud. 2 ; P. 31/10). Cela laisse à penser que H._____ semble s'être contenté de sous-traiter, sans autre préoccupation, ses tâches à F._____ Sàrl, alors même qu'il savait que les ouvriers de cette société, voire de l'entreprise S._____ AG, avaient fait l'objet de plusieurs mentions pour manquements à la sécurité (PV aud. 6). L'ensemble de ces éléments démontre que le contrôle et le respect des règles de sécurité en vigueur sur le chantier n'ont pas été pris au sérieux par les responsables des entreprises S._____ AG et F._____ Sàrl. Enfin, et contrairement à ce qu'a retenu la procureure, K._____ était le seul habilité à demander la modification des échafaudages auprès de l'entreprise C._____ SA, qui faisait alors intervenir l'entreprise spécialisée Y._____ SA (PV aud. 7, p. 2 ; PV aud. 8, p. 2 ; PV aud. 10, p. 3).

3.4 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à tort que la procureure a ordonné le classement de la procédure. L'ordonnance de classement doit dès lors être annulée en application du principe *in dubio pro duriore* et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte, à charge pour ce dernier de mener l'instruction en particulier sur les liens entre les entreprises S._____ AG et F._____ Sàrl. Il conviendra de réentendre K._____ et H._____ sur ce point et de les interroger notamment s'agissant des consignes qui avaient été données et comprises, notamment en raison des connaissances linguistiques de K._____ et d'une délégation de sous-traitance qui semble très large. Il devra également instruire sur le fait que les employés de S._____ AG, ou de son sous-traitant F._____ Sàrl, ont été surpris le lendemain de l'accident en train de démonter des éléments de sécurité des échafaudages (garde-corps) en dépit des règles en vigueur sur le chantier, et de déterminer qui avait donné de telles consignes.

4. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de classement du 19 mars 2015 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants.

N. _____ obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat.

S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure - pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies - ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est admis.
- II.** L'ordonnance du 19 mars 2015 est annulée.
- III.** Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants.
- IV.** Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- V.** Le présent arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Pierre Seidler, avocat (pour N. _____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :